



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 150 – SEPTEMBRE 2021

Recueil publié le 24 septembre 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 150 – SEPTEMBRE 2021

Recueil publié le 24 septembre 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 21-CAB-705 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Arrêté N° 21/CAB/737 Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune de Chantonnay (85110)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n° 21 - DRCTAJ -198 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 245 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 246 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 263 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 328 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 334 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 368 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 369 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 404 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 421 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 422 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 466 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-480 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté n°21 - DRCTAJ – 481 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 482 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n°21-DRCTAJ/2-557 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-561 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-562 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 563 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des équipements commerciaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRÊTÉ 2021-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 357 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE VENTE À EMPORTER ET RESTAURATION SUR LA PLAGE DU ROCHER À LONGEVILLE SUR MER

ARRÊTÉ 2021-DDTM-SGDML-UGPDPM N°358 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ D'ÉCOLE DE SURF SUR LA PLAGE DES CONCHES À LONGEVILLE SUR MER

ARRÊTÉ 2021-DDTM-SGDML-UGPDPM N°359 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE VENTE À EMPORTER ET RESTAURATION SUR LA PLAGE DES CONCHES À LONGEVILLE SUR MER

ARRÊTÉ 2021-DDTM-SGDML-U6PDPM N° 361 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ ECONOMIQUE D' ÉCOLE DE SURF ET DE NATATION SUR LA PLAGE DESCONCHES À LONGEVILLE SUR MER

ARRÊTÉ 2021-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 362 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE LOISIRS NAUTIQUES SUR LA PLAGE DU ROCHER À LONGEVILLE SUR MER

Arrêté n° 2021 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM n°376 Autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la SEML Saint Jean Activités pour l'organisation d'une manifestation équestre dite « CAVAL'OCEANE» du 24 au 27 septembre 2021 sur la Grande Plage de SAINT-JEAN-DE-MONTS

Arrêté n° 2021/ 378 - DDTM/DML/SGDML/UGPDPM du 23 septembre 2021 portant régularisation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) de l'État concernant -des installations de pompage et de rejet d'eau de mer au bénéfice de la « SASCôte Ouest »

Arrêté n° 2021/385 -DDTM/DML/SRAMP réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne à l'occasion du départ de la course nautique MINI TRANSAT le 26 septembre 2021

ARRÊTÉ 2021-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 560 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE VENTE À EMPORTER ET RESTAURATION SUR LA PLAGE DES CONCHES À LONGEVILLE SUR MER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n°AP DDPP-21-0228 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0229 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Arrêté n° APDDPP-21-0232 de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes Bio pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ROCHETEAU, inspecteur

Délégation de signature est donnée à Mme LOYER Delphine et M. ROCHETEAU Hervé, inspecteurs des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Montaigu

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF (NE) DE CLASSE NORMALE A POURVOIR AU CHOIX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Convention de délégation de gestion du 17 juin 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, relative à la gestion de certains crédits

Arrêté 2021 - DDETS – 50 portant agrément d'un organisme de services à la personne W SAP899944607 W SIREN 899944607

Arrêté 2021 - DDETS – 51 portant agrément d'un organisme de services à la personne W SAP897714184 W SIREN 897714184

Arrêté 2021 - DDETS – 52 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP894051812 N° SIREN 894051812

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894051812

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901459677

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899944607

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP897714184

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894767037

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP502451693

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890335011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890886922

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP845296698

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE NOIRMANDIE PAYS DE LOIRE

Arrêté du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis BROSSAULT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON à compter du 27 septembre 2021

Arrêté du 21 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE à compter du 10r octobre 2021

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE VENDEE

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental de Vendée.

DIRECTION DE LA CITOYENNETEE ET LA LEGALITE

Arrêté n°537 - 2021/DCL-BER Autorisant l'association « Moto Tout Terrain Martinoyen » à organiser une randonnée moto tout terrain le samedi 25 septembre 2021 sur le territoire des communes de St Martin des Noyers, la Chaize le Vicomte, Fougeré

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

ARRETE relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Vendée

Arrêté n° 21-CAB-705

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'article L. 2251-9 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée par la Direction de la sûreté de la SNCF en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares stations, arrêts et véhicules de transport, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France et en Europe ont confirmé le niveau élevé de la menace terroriste et que les gares ou les transports en commun constituent une cible vulnérable comme l'ont rappelé l'attentat de Londres du 15 septembre 2017, l'attaque du 31 août 2018 à la gare centrale d'Amsterdam, la prise d'otage à la gare de Cologne le 15 octobre 2018 ou l'attaque du 1^{er} janvier 2019 à la gare de Victoria ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée sur le territoire national et particulièrement dans le contexte du procès des attentats du 13 novembre 2015 qui se déroule devant la cour d'assises de Paris du 8 septembre 2021 au 25 mai 2022 ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les principales gares vendéennes qui constituent, dans ce contexte, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

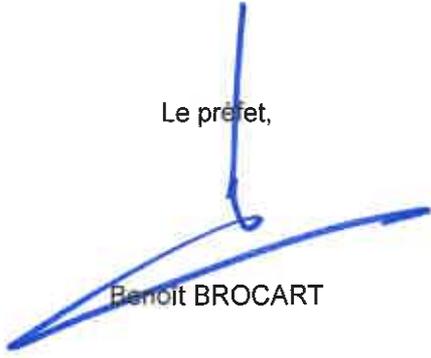
Arrête

Article 1^{er} : Eu égard aux circonstances particulières susvisées, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues aux articles R613-6 à R613-9 du code de la sécurité intérieure peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité avec le consentement des personnes, à compter du 8 septembre jusqu'au 1^{er} novembre 2021 inclus, dans l'ensemble des gares SNCF de la Vendée.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et la Direction de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le TGI de La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 SEP. 2021**

Le préfet,



Benoit BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/737
Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégorie D par la commune de Chantonay (85110)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 9 novembre 2020 entre le Préfet de la Vendée et le Maire de la commune de Chantonay (85110), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-CAB-247 du 27 avril 2016 portant autorisation de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune de Chantonay ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de Chantonay, reçue le 15 septembre 2021, sollicitant l'autorisation d'acquiescer, de détenir et de conserver deux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, armes classées en catégorie D b), conformément à l'article R.511-30 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu les pièces justificatives produites, certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune de Chantonay dispose d'un coffre-fort ou d'une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-428 en date du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : La commune de Chantonnay est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie D suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

Deux (2) générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, armes classées en catégorie D b).

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre-fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Chantonnay, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel les armes et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : **La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 9 novembre 2020 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-25 du code de la sécurité intérieure, les armes doivent être portées de façon continue et apparente par l'agent de police municipale.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°16-CAB-247 du 27 avril 2016 est abrogé.

Article 7 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Chantonnay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité-intérieure
et protocole

François BARBIER





**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 198
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

EJ n° 2103259950

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de La Tardière ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **34 272,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **114 240,00 €** est allouée à la commune de La Tardière pour la réalisation des travaux suivants :

Mise aux normes accessibilité et sécurité des vestiaires de foot

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de La Tardière indique une période de réalisation de l'opération de juin à novembre 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de La Tardière et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 245
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ES n° 2103 281 925

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de l'EPINE ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **59 070,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **196 900,00 €** est allouée à la commune de l'EPINE pour la réalisation des travaux suivants :

Extension du bâtiment des services techniques

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de l'EPINE indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} novembre 2021 au 2 février 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

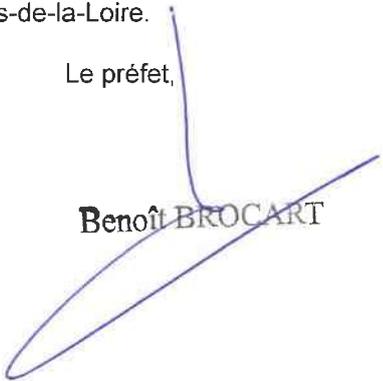
Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de l'EPINE et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 MAI 2021** Le préfet,


Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 246
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

ES n° 2103273040

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de L'AIGUILLON SUR MER ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **69 231,30 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **230 771,00 €** est allouée à la commune de L'AIGUILLON SUR MER pour la réalisation des travaux suivants :

Extension du centre-bourg

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de L'AIGUILLON SUR MER indique une période de réalisation de l'opération du 28 mai 2021 au 30 septembre 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de L'AIGUILLON SUR MER et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 MAI 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 263
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

EJ n° 2103281933

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de LONGEVES ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **20 684,93 €** calculée au taux de **46,43 %** sur une dépense subventionnable de **44 550,79 €** est allouée à la commune de LONGEVES pour la réalisation des travaux suivants :

Restauration de l'église et du mur d'enceinte du cimetière

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de LONGEVES indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} avril au 30 septembre 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

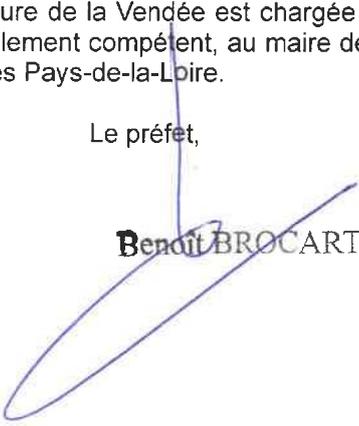
Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de LONGEVES et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 MAI 2021**

Le préfet,


Benoît BROCARD

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 328
portant attribution d'une subvention DETR 2021

EJ n° 2103304359

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune du BERNARD ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **105 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **350 000,00 €** est allouée à la commune du BERNARD pour la réalisation des travaux suivants :

Construction d'un centre de soins polyvalent

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune du BERNARD indique une période de réalisation de l'opération du 30 avril 2021 au 1^{er} février 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune du BERNARD et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JUIN 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 334
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ES n° 2103304568

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune des Lucs sur Boulogne ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **300 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **1 908 188,00 €**, plafonnée à 1 000 000 €, est allouée à la commune des Lucs sur Boulogne pour la réalisation des travaux suivants :

Construction d'un complexe culturel : salle de spectacle et école de musique

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune des Lucs sur Boulogne indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} juillet 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune des Lucs sur Boulogne et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JUIN 2021 Le préfet,

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 368
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ET n° 2103316739

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune du Tablier ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **171 288,60 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **570 962,00 €** est allouée à la commune du Tablier pour la réalisation des travaux suivants :

Construction d'un café-épicerie multi-services

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune du Tablier indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} février 2022 au 1^{er} mars 2023.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

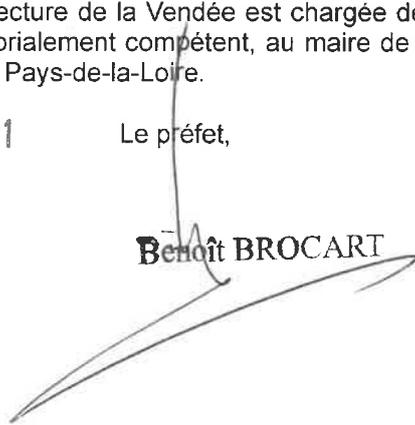
Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune du Tablier et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JUIN 2021 Le préfet,


Benoît BROCARD

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 369
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ES n° 2103316740

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune des Landes-Genusson ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **261 600,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **872 000,00 €** est allouée à la commune des Landes-Genusson pour la réalisation des travaux suivants :

Réhabilitation du théâtre avec construction d'une salle de convivialité

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune des Landes-Genusson indique une période de réalisation de l'opération du 5 avril 2021 au 20 octobre 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune des Landes-Genusson et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JUIN 2021

Le préfet,

Benôit BROCARD

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 404
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ES n° 2103332832

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune du Mazeau ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **9 597,18 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **31 990,59 €** est allouée à la commune du Mazeau pour la réalisation des travaux suivants :

Réhabilitation de bâtiments publics

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.
Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune du Mazeau indique une période de réalisation de l'opération de février à avril 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune du Mazeau et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} JUIL. 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 421
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

EJ n° 2103347365

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de LA MERLATIERE ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **16 950,00 €** calculée au taux de **29,50 %** sur une dépense subventionnable de **57 460,00 €** est allouée à la commune de LA MERLATIERE pour la réalisation des travaux suivants :

Rénovation d'un terrain de tennis et aménagement des extérieurs à la zone de loisirs

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de LA MERLATIERE indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} août au 31 octobre 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de LA MERLATIERE et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **08** JUIL. 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD





**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 422
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

EJ n° 2103 347 365

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune des EPESSSES;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **51 249,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **170 830,00 €** est allouée à la commune des EPESSSES pour la réalisation des travaux suivants :

Réhabilitation du local commercial "Antalya"

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune des EPESSSES indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune des EPESSSES et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 8 JUL. 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 466
portant attribution d'une subvention DETR 2021

EJ n° 2103376472

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de LA TRANCHE SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **300 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **1 554 000,00 €**, plafonnée à 1 000 000,00 €, est allouée à la commune de LA TRANCHE SUR MER pour la réalisation des travaux suivants :

Réhabilitation et extension de l'école de la mer

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.
Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.
L'échéancier fourni par la commune de LA TRANCHE SUR MER indique une période de réalisation de l'opération de septembre 2021 à mars 2023.
Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :
a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.
Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.
Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.
La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de LA TRANCHE SUR MER et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 481
portant attribution d'une subvention DETR 2021

EJ n° 2103383160

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de L'ÎLE D'YEU ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **204 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **680 000,00 €** est allouée à la commune de L'ÎLE D'YEU pour la réalisation des travaux suivants :

Centre Technique Municipal : construction d'un hangar bus et d'un préau

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de L'ÎLE D'YEU indique une période de réalisation de l'opération de fin décembre 2020 à fin décembre 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de L'ÎLE D'YEU et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

5 AOUT 2021

Le préfet,

Pour le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 482
portant attribution d'une subvention DETR 2021

EJ n° 2103383163

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de L'ÎLE D'YEU ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **64 815,90 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **216 053,00 €** est allouée à la commune de L'ÎLE D'YEU pour la réalisation des travaux suivants :

Réhabilitation d'un complexe sportif

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de L'ÎLE D'YEU indique une période de réalisation de l'opération du 2 janvier au 30 mai 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

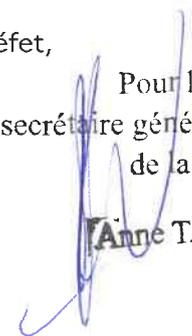
La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de L'ÎLE D'YEU et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **5 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-480

portant modification de la composition de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 123-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 133-3 et à R. 133-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-390 du 23 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21- DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau membre au titre des personnalités qualifiées en matière d'environnement, suite au décès de Madame Anne-Marie GRIMAUD ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-390 du 23 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

- au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - Monsieur Jacques JUTEL, association Terres et Rivières,
 - Monsieur Yves LE QUELLEC, Association France Nature Environnement Vendée.

Le reste est sans changement.

.../...

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le président du tribunal administratif de Nantes et la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **03 AOUT 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contentieux interministériel

**Arrêté n° 21-DRCTAJ/2-557
portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant **nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu l'arrêté des ministres chargés de la transition écologique et de l'agriculture, du 7 décembre 2018, **nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest**, à compter du 1er décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

1 - de procéder dans le département de la Vendée à la rétention de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;

2 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

2-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier sur ces mêmes aérodromes ;

2-2 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée ;

2-3 : de contrôler sur les aérodromes de la Vendée le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier ;

2.4 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Vendée, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

3 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Vendée ;

4 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

5 - de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 : Conformément à l'article 6 du décret n°2008-1299 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, Mme Claudine AÏDONIDIS, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les matières et actes désignés aux points 1 à 5 de l'article 1 ;

- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les matières et actes désignés au point 2 de l'article 1 ;

- M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire pour les matières et actes désignés aux points 1 et 3 de l'article 1 ;

- Mme Muriel DEZAUX, chef de la subdivision navigation aérienne aviation générale et sûreté de la délégation Pays de la Loire, M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté et Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour les matières et actes désignés au point 3 de l'article 1 ;

- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour les matières et actes désignés au point 5 de l'article 1 ;

- M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour les matières et actes désignés au point 5 de l'article 1 ;

Article 3 : La signature et la qualité du directeur délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

Article 4 : Sont notamment réservés à la signature du Préfet de la Vendée les actes suivants :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. L. 6351-2 et 3 du code des transports
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. L. 6211-4 du code des transports, Art. R. 131-4 du code de l'aviation civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. L. 6212-1 du code des transports, Art. R. 132-1, D 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du code de l'aviation civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du code de l'aviation civile
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	Arrêté du 20 février 1986
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du code de l'aviation civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du code de l'aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du code de l'aviation civile Art. L. 6332-2 du code des transports
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 ^{er} alinéa de l'article. L. 6342-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports.
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art.R. 213-5 du code de l'aviation civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 6342-2 du code des transports et R. 282-5 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés à l'article L. 6343-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art.R. 217-1 et R. 217-2-1 du code de l'aviation civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du code de l'aviation civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du code de l'aviation civile

Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélicoptères valables sur le territoire national	Art. D 132-6 du code de l'aviation civile et arrêté du 6 mai 1995
Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du code de l'aviation civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du code de l'aviation civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du code de l'aviation civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint.	Art. D 233-4 du code de l'aviation civile
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Article 5 : L'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-419 du 9 juillet 2020 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 SEP. 2021

Le préfet,

Benoit Brocart



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- **561**

portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 123-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 133-3 et à R. 133-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-390 du 23 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21- DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-480 du 3 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;

Vu le mèl du Département, du 15 septembre 2021, informant du non-renouvellement du mandat de conseiller départemental de Monsieur BERTHOME ;

Vu le mèl de Monsieur RENOUF, du 16 septembre 2021, indiquant que Monsieur JUTEL n'est plus président de l'association Terres et Rivières depuis sa démission en juin 2020.

Considérant la nécessité de nommer un nouveau membre au titre des collectivités territoriales et un nouveau membre au titre des personnalités qualifiées en matière d'environnement.

Arrête

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-390 du 23 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

- au titre des administrations publiques :

- le directeur de la citoyenneté et de la légalité ou son représentant.

.../...

- au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Valentin JOSSE, conseiller départemental, avec pour suppléante Madame Catherine POUPET, conseillère départementale ;
- Monsieur Dominique BONNIN, maire de Luçon, avec pour suppléant Monsieur Jacky GODARD, maire de Mouilleron-le-Captif.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-480 du 3 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

- au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Monsieur Jean-Yves RENOUF, association Terres et Rivières,
- Monsieur Yves LE QUELLEC, Association France Nature Environnement Vendée.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le président du tribunal administratif de Nantes et la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 SEP. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 562
**portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 29 juillet 2021 par M. Olivier FOUQUERÉ, représentant la Sarl OFC ;
- VU** le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation d'études d'impact de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 10 septembre 2021 ;

Arrête

Article 1 :

La Sarl OFC dont le siège social est situé 61, boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 :

Ladite habilitation porte le numéro d'identification BEA185-2021-09-20-31,

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 :

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 752-6-3-II du code de commerce, l'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du même code.

Article 6 :

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 :

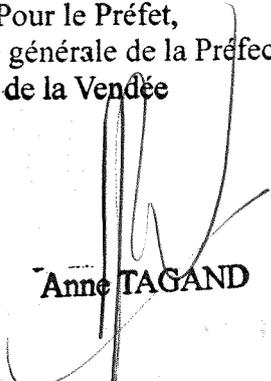
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 SEPT 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 563
**portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des équipements
commerciaux**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 31 août 2021 par Mme Stéphanie CORBES représentant la Sarl ITUDES ;
- VU** le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation des certificats de conformité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 15 septembre 2021 ;

Arrête

Article 1 - La Sarl ITUDES, dont le siège social est situé 9 bis, rue Saint-Evrout - 49100 Angers, est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

Article 2 - Ladite habilitation porte le numéro d'identification **BECC85-2021-09-24-17**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 SEPT 2021

P/le préfet,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND